



SIVOM  
de  
BRUGUIERES

REGLEMENT  
POUR LA COLLECTE  
DES DECHETS MENAGERS  
ET ASSIMILES

Applicable à partir du 11 janvier 2010

Le règlement du service de collecte des déchets ménagers s'applique à l'usager effectif du service et permet de définir les modalités de fonctionnement du service rendu.

Il est adressé à toute personne qui en fait la demande, et consultable et téléchargeable sur le site internet :

[www.sivom-bruguieres.fr](http://www.sivom-bruguieres.fr)

Délibéré le 15/12/09

# **SOMMAIRE**

## **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 2 - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

- 2-1) Les ordures ménagères ordinaires
- 2-2) Les emballages et les papiers à recycler
- 2-3) Les déchets verts
- 2-4) Les déchets encombrants
- 2-5) Les déchets Ménagers Spéciaux
- 2-6) Les déchets assimilables

## **ARTICLE 3 - SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

- 3-1) Les ordures ménagères ordinaires
- 3-2) Les emballages et les papiers à recycler
- 3-3) Les déchets verts
- 3-4) Les déchets encombrants
- 2-5) Les déchets Ménagers Spéciaux
- 2-6) Les déchets assimilables

## **ARTICLE 4 - MODALITES PRATIQUES DE DESSERTE POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE (ORDURES MENAGERES, DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS)**

- 4-1) Conditions de circulation des bennes de collecte
- 4-2) Voies en impasse
- 4-3) Lotissements en cours de construction
- 4-4) Accessibilité

## **ARTICLE 5) DEPOTS ILLICITES - REPRESSIONS DES INFRACTIONS**

- 5-1) Application du règlement
- 5-2) Limites de compétence
- 5-3) Modalités d'exécution du règlement

## ARTICLE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement porte sur le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment sur les modalités pratiques de desserte par ce service sur le territoire du SIVOM de Bruguières.

Ce règlement a pour objectif d'informer les usagers du service ainsi que les aménageurs de lotissement des modalités de collecte des déchets sur les communes de Bazus, Bruguières, Cépet, Gargas, Gratentour, Labastide St Sernin, Lespinasse, Montjoire, St Sauveur et Villariès. Les informations contenues dans ce règlement pourront être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne occupant un logement à quel titre que ce soit .

## ARTICLE 2 - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Doivent être entendus par déchets ménagers au sens du présent arrêté les énumérations ci-après. A noter qu'elles ne sont pas limitatives et que les matières non dénommées pourront être assimilées par le SIVOM de Bruguières dans une des catégories spécifiées ci-dessous.

### 2.1) Les ordures ménagères ordinaires :

Les ordures ménagères sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les ordures ménagères résiduelles constitués de déchets de faible dimension comprennent :

- ↳ les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation
- ↳ les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (excluant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux...) et de leurs dépendances, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux
- ↳ les déchets du nettoyage et les détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation
- ↳ les déchets provenant des écoles, cantines, établissements de soins (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ❑ Gravats (briques, plâtre...) → acceptés en déchetterie
- ❑ Déchets verts → collectés par une collecte spécifique ou acceptés en déchetterie
- ❑ Déchets toxiques, corrosifs (peintures, aérosols, acides, bases...) ou inflammables → acceptés en déchetterie
- ❑ Déchets de soins (seringues, compresses souillées...), déchets anatomiques ou infectieux → acceptés par des professionnels
- ❑ Encombrants (électroménagers, meubles...) → collectés par une collecte spécifique ou acceptés en déchetterie

- ❑ Déchets d'équipement électriques et électroniques (ordinateurs, téléphones, cafetières...) → acceptés en déchetterie
- ❑ Emballages papier-cartons, bouteilles plastique, verre → collecte spécifique en porte à porte
- ❑ Déchets explosifs (bouteille de gaz...) → acceptés en déchetterie
- ❑ Déchets radioactifs → acceptés par des professionnels
- ❑ Déchets à base d'amiante → acceptés par des professionnels
- ❑ Déchets de l'artisanat (tous déchets non assimilables à des ordures ménagères) → acceptés par des professionnels
- ❑ Pneus → acceptés chez votre distributeur
- ❑ Huiles minérales (vidange moteur...) végétales (friture...) → acceptés en déchetterie
- ❑ Matières fécales → acceptés par des professionnels
- ❑ Déchets et résidus de process d'abattoir, cadavres d'animaux → acceptés par des professionnels
- ❑ Produits pharmaceutiques → acceptés par des professionnels
- ❑ Déchets liquides ou boues → acceptés par des professionnels
- ❑ Et tous déchets non assimilables aux ordures ménagères → acceptés par des professionnels

Les déchets acceptés en déchetterie dont l'accès est réservé aux particuliers, doivent répondre aux conditions prévues dans le règlement intérieur applicables aux déchetteries de DECOSET.

#### 2-2) Les emballages et les papiers à recycler produits par les ménages :

les cartons, les emballages de liquides alimentaires, les papiers ménagers divers non souillés (journaux magazines, papiers...); les bouteilles et les flacons en plastique sont collectés en porte à porte lors d'une collecte spécifique.

Les emballages en verre sont collectés en apport volontaire.

2.3) Les déchets verts ou matières végétales issus des espaces verts et des jardins représentés par les tontes, herbes, tailles, branchages, feuilles....

Ne sont pas compris dans cette dénomination la terre, les pierres, les vases et pots de fleurs, les déchets de cuisine, les troncs d'arbre d'un diamètre supérieur à 5 cm..

#### 2-4) Les déchets volumineux ou encombrants provenant des ménages.

Il s'agit d'objets encombrants qui par leur dimension ou leur poids ne peuvent être présentés dans les poubelles traditionnelles ou sacs en porte à porte. Ces déchets se caractérisent par une dimension généralement supérieure à 50 cm et sont représentés par :

- ↳ Les biens d'équipements ménagers, électroménagers ;
- ↳ Les matelas, les sommiers, meubles divers usagés ;
- ↳ Les ferrailles (vélos, landaus,...), ....

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ↳ Les gravats (déchets inertes issus de la démolition),
- ↳ Les pneus,
- ↳ Les carcasses de voiture,
- ↳ Les encombrants produits par les établissements commerciaux et artisanaux,
- ↳ Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

2-5) Les Déchets Ménagers Spéciaux : piles, solvants, encres, peintures, colles, soude caustique, insecticides..., qui sont à amener en déchetterie ou à rapporter chez le distributeur du produit qui en assure l'élimination ou sa valorisation dans le cadre d'une filière réglementaire.

#### 2-6) Les déchets assimilables :

Les déchets ménagers assimilés peuvent aussi être collectés avec les ordures ménagères si ces derniers correspondent aux critères suivants :

- ↳ Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères ordinaires, c'est-à-dire pouvant être traités sans aucune sujétion technique particulière et être présentés dans des bacs roulants
- ↳ Les déchets provenant des écoles et de tout bâtiment public, présentés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation ou déposés dans des bacs roulants

## ARTICLE 3 - SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La collecte des ordures ménagères et des emballages à recycler s'effectue en porte à porte dans des bacs roulants.

### 3.1) Les ordures ménagères ordinaires :

#### ➤ Fréquence et jours de collecte :

La collecte est organisée une fois par semaine, selon les jours définis par le SIVOM de Bruguières. Les contenants doivent être sortis la veille au soir de la collecte. (Seuls les producteurs de déchets biodégradables en grande quantité type métiers de bouche, maisons de retraite, crèches, écoles... seront collectés deux fois par semaine).

La fréquence et les jours de collecte des ordures ménagères sont fixés par le syndicat. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

La collecte sera réalisée conformément au calendrier distribué à tous les habitants du SIVOM en début d'année. Elle aura lieu du lundi au vendredi même les jours fériés sauf le jour de Noël, 1er de l'an et 1er mai qui seront rattrapés..

Compte tenu des aléas susceptibles de perturber la collecte (panne, accident), la régularité du passage des véhicules de collecte n'est pas garantie.

#### ➤ Présentation des déchets ménagers à la collecte :

Les bacs roulants (cuves grises couvercles bordeaux) sont mis à disposition gratuitement par le SIVOM de Bruguières et leur capacité sera proportionnelle au nombre de personne résidant dans la maison (grille de dotation en annexe). Les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété du SIVOM et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement de propriétaire, celui-ci se fera connaître auprès du syndicat sans délai.

En cas de détérioration, vol (sur présentation de la fiche SIVOM co-signée par la mairie) ou perte des bacs du fait de l'utilisateur, le SIVOM remplacera une fois seulement les bacs. Si cela se reproduit l'utilisateur sera tenu pour responsable et devra supporter les frais de remplacement suivant le tarif en vigueur.

Le remplacement des bacs normalement usagé est à la charge du SIVOM de Bruguières.

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conteneurs doivent être enlevés le plus rapidement possible du domaine public après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas, les bacs roulants ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

Les déchets déposés en vrac à côté des conteneurs ne seront pas collectés.

Pour des raisons techniques de sécurité et économiques, certains secteurs de collecte ne peuvent faire l'objet d'un ramassage des déchets au porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs ordures ménagères résiduelles à tout moment dans les bacs de regroupement mis à disposition par le SIVOM de Bruguières. Le regroupement des bacs sur le domaine public doit être soumis à l'approbation de la commune qui devra prendre en charge les aires d'aménagement.

➤ Pour les immeubles collectifs :

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé dans des locaux à déchets internes à chaque bâtiment (obligation prévue à l'article R 111.3 du Code de la Construction).

La collecte des déchets s'effectuera sur une aire de présentation.

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs.

Le SIVOM de Bruguières prendra en charge la dotation en bacs qui devront être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

➤ Collecte des producteurs autres que des ménages (entreprises, commerces, artisans, administrations, établissements de santé...)

Les déchets autorisés sont ceux assimilables aux ordures ménagères ordinaires (déchets de bureau ou de cantine), pouvant être traités sans aucune sujétion technique particulière et pouvant être présentés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994, rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour les productions supérieures à 1100 litres hebdomadaires.

Les déchets seront présentés dans la limite autorisée de 2 bacs 660 litres par passage. Au-delà aucune collecte ne sera effectuée.

Les bacs devront être présentés en bordure de voie publique, sur des aires définies, immobilisés, ou présentés dans la mesure du possible par un dispositif approprié après avis des services techniques de la ville ou du service de collecte du SIVOM de Bruguières.

L'achat de bacs roulants est effectué par le SIVOM pour les artisans/commerçants mais il reste à la charge des entreprises situées en zone industrielle ou artisanale.

### 3-2) Les emballages et les papiers à recycler

➤ Fréquence et jours de collecte :

La totalité des ménages y compris ceux résidant en habitat collectif sont desservis par la collecte sélective des emballages et papiers à recycler.

Jours de collecte (tous secteurs confondus) : un mercredi sur deux (semaine paire ou impaire) selon un calendrier distribué aux habitants.

La collecte des emballages s'effectue en bacs roulants fournis par le SIVOM de Bruguières (cuves grises couvercles jaunes) dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, citées ci-dessus.

Quant à la collecte du verre elle reste en apport volontaire dans des récups. Chaque conteneur d'apport volontaire est doté d'opercules pour le dépôt des emballages.

Le dépôt de verre ou d'ordures ménagères est formellement interdit au pied des conteneurs.

Tout marquage (tags, dessins..) sur les conteneurs est interdit, ainsi que l'affichage de publicités.

➤ Collecte des producteurs autres que des ménages (entreprises, commerces, artisans, administrations, établissements de santé...)

Les entreprises ou commerces ne sont pas concernées par la collecte sélective. Les administrations seront dotées seulement si elles en font la demande.

Les cartons en provenance de tout commerçant ou tout autre structure autre qu'un ménage ne peuvent faire l'objet d'une collecte sélective. Ils seront ramassés avec les ordures ménagères ordinaires.

### 3-3) Les déchets verts

La collecte des déchets verts est exclusivement réservée aux ménages. Elle est assurée dans 6 communes sur 7 car c'est un service à la carte.

➤ Jours de collecte :

Les jours et les fréquences de collecte sont déterminés par les communes du SIVOM de Bruguières selon un calendrier spécifique (collecte hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle est proposée selon les communes).

Les sacs doivent être sortis exclusivement la veille au soir de la collecte. Le samedi et la veille des jours fériés, aucun sac ou autre contenant ne doit être déposé sur le domaine public sauf collecte exceptionnelle.

➤ Présentation :

Les déchets verts doivent être présentés dans les sacs spéciaux (transparents distribués en mairie) laissés ouverts en droit de propriété, en bordure de voie publique.

Les branches devront être inférieures à 1,50 m de long et d'un diamètre maximum de 5 cm. Elles devront être obligatoirement mises en petits fagots liés avec de la ficelle (autre que métallique ou plastique). Les fagots devront être faits dans des proportions normales pour faciliter la manutention par un homme, soit un poids recommandé maximum de 20 kg.

### 3-4) Les encombrants

➤ Jours de collecte :

Les jours et les fréquences de collecte sont déterminés par les communes du SIVOM de Bruguières selon un calendrier spécifique.

Les habitants doivent s'inscrire au plus tard 48 heures à l'avance dans leur mairie pour indiquer précisément le lieu de sortie des encombrants. Les personnes qui auront sorti leurs déchets sur la voie publique mais qui ne seront pas inscrites ne seront pas collectées. Les encombrants laissés sur le trottoir sans inscription préalable à la mairie seront considérés comme dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une sanction prévue dans l'arrêté municipal établie par la commune. Les objets encombrants ne devront pas dépasser un volume total de 1 m<sup>3</sup> par habitation.

Les encombrants présentant des risques en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne pourront être collectés, ces déchets sont réceptionnés en déchetterie.

### 3-5) Les déchetteries

Un réseau de déchetteries, défini dans le cadre de la mise en place de la filière de traitements par le Syndicat Mixte DECOSET est mis à disposition de l'ensemble des habitants des communes adhérentes à DECOSET. Pour les habitants du SIVOM de Bruguières, les déchetteries les plus proches sont celles situées sur les communes suivantes :

- Garidech (RN 88 lieu dit la garrigue) 9h-12 / 14h-18h en semaine, 9h-16h30 le dimanche, fermée mardi et jeudi.
- St Alban (ZI du Terroir) : 9h-12 / 14h-18h en semaine, 9h-17h le dimanche, fermée mardi
- Fronton (Route de Nohic) : 9h-12 / 14h-18h en semaine, 9h-17h le dimanche, fermée mardi

➤ Matériaux autorisés :

- Les encombrants (sommier, matelas, électroménager, meuble, chaise,...) ;
- Les déchets de bricolage (gravats, terre) ;
- Les ferrailles :
- Les cartons, plastiques, verre, papiers ;
- les déchets verts ;
- Les Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, colles, encres, piles...), huile de vidange, batteries.

➤ Quantités autorisés : 5 m<sup>3</sup> par jour et par usager

➤ Sont interdits : ordures ménagères, déchets radio-actifs, amiante, produits explosifs, déchets de soins, déchets commerciaux.

➤ Conditions d'accès à la déchetterie :

- exclusivement réservée aux particuliers, sur justificatif de domicile.
- accès autorisé aux véhicules de tourisme ou véhicule de largeur carrossable < ou = à 2.25 mètres de PTAC inférieur à 3.5 tonnes. Sont interdits les fourgons attelés, camions plateaux et véhicules à benne basculante.

Aucun dépôt n'est autorisé sur la voie publique, ni devant ou contre la déchetterie, en toute heure du jour et de la nuit.

**ARTICLE 4 - MODALITES PRATIQUES DE DESSERTE POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE (ordures ménagères, déchets verts et encombrants)**

#### 4-1) Conditions de circulation des bennes de collecte :

- le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.
- la largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) et cinq mètres en double sens.
- La largeur des voies nouvelles et / ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de virage. La vitesse du camion étant réduite. (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10m nécessite une largeur de voie de 5m).
- la structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de dix neuf tonnes.
- les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.
- Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.
- la chaussée ne doit pas être glissante. En cas de neige ou de verglas. le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des ordures ménagères. Le SIVOM de Bruguières en informera la commune .
- la chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des bennes de collecte et devront être élagués le cas échéant. Le SIVOM de Bruguières fera la demande auprès de la commune concernée afin qu'elle informe le propriétaire.
- la circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s)
- dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera, s'il autorise ou pas, la circulation des véhicules de collecte du SIVOM de Bruguières dont le PTAC excède cette restriction.  
Sans autorisation, des bacs de regroupement seront proposés à la commune et mis en début de voie.
- en cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, le SIVOM de Bruguières se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des usagers.

#### 4-2) Voies en impasse

Les impasses doivent comporter de préférence une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies en annexe 1. Des marches arrière seront effectuées par le véhicule de collecte sur les aires de retournement types 3 et 4 uniquement.

#### 4-3) Lotissements en cours de construction :

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SIVOM de Bruguières se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. A minima,

les camions rentreront dans le lotissement lorsque plus de 50% de logements construits sont habités.

Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux même.

Devront figurer au permis de lotir, sur le plan de composition:

- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères
- Les aires de présentation des regroupements des conteneurs ordures ménagères s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessible au véhicule de collecte).
- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue au SIVOM de Bruguières en respectant les règles de collecte.

#### 4-4) Accessibilité :

La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique. En cas de collecte sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne ...). Le non respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

Les rues en travaux devront être signalées au SIVOM de Bruguières au moins 48h à l'avance.

Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs déchets dans des bacs en bout de voie qui seront installés par la commune où a lieu les travaux.

La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux

## ARTICLE 5) DEPOTS ILLICITES - REPRESSIONS DES INFRACTIONS

### 5-1) Application du règlement :

L'utilisation du service de collecte des déchets du SIVOM de Bruguières vaut acceptation des termes du présent règlement. Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non conformité du contenu par rapport au présent règlement et guide du tri.

### 5-2) Répressions des infractions :

Tout dépôt hors jour de collecte, en dehors des heures de présentation communales et après le passage de la benne est de la compétence du Maire de la commune.

Les bacs déposés en dehors des heures et jours de collecte pourront être enlevés et identifiés par la police municipale ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés (code pénal articles R632-1, R635-8 et R644-2) et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

### 5-3) Modalités d'exécution du règlement :

Monsieur le Président du SIVOM de Bruguières et les Maires des communes adhérentes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.